

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

C.248.M.144.1936.VII.

Genève, le 15 mai 1936.

communiqué au Conseil
et aux Membres de
la Société.

DIFFÉREND ENTRE L'ETHIOPIE ET L'ITALIE.

Communication du Comité international de la Croix-Rouge.

Genève, le 14 mai 1936.

Au Secrétaire général,

(1) Dans notre lettre du 9 avril, répondant à la vôtre du 8, nous nous sommes permis d'attirer votre attention sur l'enquête que les Gouvernements éthiopien et italien nous avaient demandé d'entreprendre, sur les allégations faites de part et d'autre au sujet des violations de la Convention de Genève. La lettre de Son Excellence M. de Madariaga, en date du 18 avril, (2) et notre réponse à cette lettre en date du 24 avril, (3), font l'une et l'autre allusion à cette enquête. Notre circulaire N° 325, du 27 avril, dont nous vous remettons ci-joint un exemplaire, reproduit cette correspondance et expose les raisons, entièrement indépendantes de notre volonté, qui ont retardé l'ouverture d'une enquête dont les modalités auraient dû, selon l'article 30 de la Convention de Genève, du 27 juillet 1929, être fixées entre les parties intéressées, mais dont - en fait et malgré nos démarches répétées - les conditions éventuelles n'ont été énoncées que par l'une des parties.

Depuis lors, la situation a changé, en raison des derniers événements militaires et politiques survenus en Ethiopie. La possibilité d'une enquête répondant aux désirs primitivement exprimés par le Gouvernement éthiopien et par le Gouvernement italien, semble aujourd'hui s'être essentiellement modifiée. En revanche, il résulte de la note adressée par Son Excellence M. Suvich au Président du Comité des Treize, en date du 30 avril dernier, - note que la Croix-Rouge italienne nous a communiquée le 9 mai - que le Gouvernement italien persiste dans son désir d'établir la vérité des faits en ce qui concerne les violations des différentes Conventions et règles sur la conduite des opérations de guerre. "Cette vérité", dit M. Suvich, "qu'il convient d'établir d'après tous les faits allégués par les parties concernant les violations des différentes conventions et règles sur la conduite des opérations de guerre, doit toutefois être recherchée par des moyens appropriés et suivant une manière uniforme - la question étant fondamentalement une, par les soins d'un organisme ayant les capacités requises pour remplir des missions de ce genre.

(1) Voir document C.150.M.88.1936.VII.

(2) " " C.176.M.112.1936.VII annexe 1.

(3) " " C.184.M.118.1936.VII.

Cet organisme pourrait être la Croix-Rouge internationale, institution ayant un caractère neutre et humanitaire, qui non seulement jouit, en raison de sa noble tradition, d'un prestige moral indiscuté, et présente les garanties nécessaires de compétence et d'impartialité, mais encore est actuellement chargée d'une enquête sur une partie des violations alléguées."

Le Comité international de la Croix-Rouge, qui s'était mis immédiatement à la disposition des Gouvernements éthiopien et italien lorsque ceux-ci avaient exprimé le désir qu'une enquête fût faite sur l'observation des dispositions de la Convention de Genève de l'un et de l'autre côtés, reste de même prêt à entreprendre l'enquête visée par la note de M. Suvich, si cette enquête pouvait être organisée dans des conditions offrant toutes les garanties nécessaires. Le Comité international ne sollicite nullement un tel mandat qui représenterait pour lui une très lourde charge. Mais il ne se refuserait pas à une tâche conforme à l'esprit de ses statuts si son concours est requis dans les présentes circonstances.

Le Comité international tient à indiquer cependant que, quoique ses Membres travaillent d'une façon tout à fait bénévole, l'enquête en question pourrait occasionner des frais que le Comité ne saurait assumer.

D'autre part, si une enquête ne devait pas avoir lieu dans les conditions prévues ci-dessus, le Comité international se réserve de faire usage - conformément à l'intérêt de la Croix-Rouge et de la façon qui lui paraîtra compatible avec ses devoirs d'impartialité - des quelques documents qu'il a déjà en mains.

Une communication analogue à celle qui précède est envoyée à Son Excellence M. Suvich.

Veillez agréer, etc...

(signé) Max HUBER, Président

Annexe : circulaire 325.

LE DROIT DES GENS DANS LE CONFLIT ITALO-ETHIOPIEN.
(Enquête et correspondance)

Genève, le 27 avril 1936.

Aux Comités centraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

Mesdames et Messieurs,

Ainsi que vous l'a indiqué notre circulaire N° 324, le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien ont exprimé le désir qu'une enquête soit faite sur l'observation des dispositions de la Convention de Genève, de l'un et de l'autre côtés.

En vue du règlement de certaines questions touchant à l'organisation de cette enquête, le Comité international a prié le Gouvernement éthiopien, dès le 1er février, de désigner un plénipotentiaire avec lequel ces questions pussent être discutées, si possible à Genève.

D'autre part, d'accord avec le Gouvernement italien, le Comité international a envoyé à Rome, à la fin de mars, une délégation qui, à cette occasion, a pu avoir aussi, avec le Gouvernement italien et la Croix-Rouge italienne, d'utiles échanges de vues sur d'autres questions (sauvegarde de l'emblème de la Croix-Rouge, aviation sanitaire, prisonniers de guerre, etc.)

Sitôt après le retour de cette délégation, le Comité international a chargé le Dr. Junod, son délégué à Addis-Abeba, de faire savoir au Gouvernement éthiopien que, du côté italien, on avait fait connaître les conditions provisoires dans lesquelles on pense qu'une enquête pourrait être ouverte, que ces conditions paraissaient raisonnables au Comité international, et que celui-ci attendait toujours la désignation demandée d'un plénipotentiaire du Gouvernement éthiopien.

Le Comité international de la Croix-Rouge n'a encore reçu aucune réponse sur ce point.

x

x x

En ce qui concerne également le respect des Conventions internationales dans le conflit italo-éthiopien, les lettres ci-après, que le Comité international croit devoir vous communiquer, ont été échangées entre le Secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que M. de Madariaga, Président du Comité des Treize de la Société des Nations, et le Comité international de la Croix-Rouge; le Comité international ne doute pas que les Sociétés nationales ne comprennent la réserve que le Comité international - vu les statuts de la Croix-Rouge internationale et ses propres statuts - est tenu d'observer à l'égard de toute action pouvant avoir un caractère politique.

(suivent les lettres déjà distribuées aux Membres de la Société soit les nos C.150.M.88.1936.VII; C.176.M.112.1936.VII (annexe I), C.184.M.118.1936.VII.)

o o

C'est en particulier l'emploi allégué de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires dans le conflit italo-éthiopien, qui a donné lieu à l'échange des lettres reproduites ci-dessus. Il va dans dire que cette question n'a pas été sans attirer la plus sérieuse attention du Comité international. Quelles que soient, en effet, les dispositions qui régissent ses compétences et son activité, et même en ne se plaçant que sur le plan humanitaire, le Comité international de la Croix-Rouge ne saurait méconnaître la gravité d'une question qui a maintes fois fait l'objet de ses préoccupations et de son examen.

C'est pourquoi il tient à exposer aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge, la situation telle qu'elle se présente actuellement sur ce point, en ce qui le concerne.

o o

Le 23 mars 1936, le Comité international de la Croix-Rouge a reçu une demande de la Croix-Rouge éthiopienne sollicitant l'envoi par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge de grandes quantités de masques anti-gaz et de manuels traitant de la protection technique contre les gaz asphyxiants, toxiques ou similaires.

Le Comité international n'a pas cru pouvoir donner suite à la demande de la Croix-Rouge éthiopienne telle qu'elle était formulée. Un appel général tendant à fournir à l'une des parties de grandes quantités de masques anti-gaz, sans spécifier à quel usage ces masques seraient destinés, aurait fait sortir le Comité international de la Croix-Rouge de son rôle.

En effet, dans l'état actuel de la Convention de Genève, les seuls masques antigaz que le Comité international pourrait demander pour une Société nationale de la Croix-Rouge aux Sociétés soeurs, seraient les masques destinés exclusivement au personnel sanitaire ou aux blessés et aux malades soignés par ce personnel.

Le Comité international s'est donc borné à informer de la demande qu'il avait reçue les Sociétés nationales de la Croix-Rouge qui, dans des proportions diverses, avaient déjà répondu aux appels de la Croix-Rouge éthiopienne. Il a de plus avisé ces Sociétés nationales qu'il avait prié sa délégation à Addis-Abeba de lui faire savoir combien de masques la Croix-Rouge éthiopienne désirerait recevoir pour l'assistance exclusive aux personnes ci-dessus mentionnées. Il n'a pas encore reçu, à cet égard, la réponse de sa délégation, pas plus qu'il n'en a reçu, d'ailleurs, de positive, des Sociétés nationales interrogées.

o o

La réserve que le Comité international a cru devoir montrer dans cette circonstance ne doit pas être interprétée comme constituant une acceptation tacite d'une méthode de guerre contre laquelle il n'a cessé de s'élever depuis plus de dix-huit ans.

Ce n'est pas aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge qu'il est nécessaire de rappeler la circulaire du 6 février 1918 du Comité international contre l'emploi des gaz vénéneux. Le 22 novembre 1920, le Comité international de la Croix-Rouge intervenait auprès de la Société des Nations pour demander, entre autres, la prohibition absolue de l'usage de gaz asphyxiants.

La signature du Protocole du 17 juin 1925, "concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques", a donc été saluée par le Comité international avec une vive satisfaction, et en plein accord avec le Comité international, les XIIe, XIIIe, XIVe et XVe Conférences internationales de la Croix-Rouge à Genève, La Haye, Bruxelles et Tokio ont insisté sur l'importance de ce Protocole et la nécessité d'en généraliser la ratification.

En vertu des mandats confiés au Comité international par diverses Conférences internationales, le Comité a réuni à Bruxelles en 1928, puis à Rome l'année suivante, des conférences d'experts, chargées d'étudier la possibilité de protéger les populations civiles contre la guerre des gaz. Les conclusions de ces conférences d'experts ont été publiées dans deux recueils, en 1928 et 1929 1). Au surplus, depuis plus de dix ans, la Revue internationale de la Croix-Rouge publie chaque mois une chronique sur la protection des populations civiles contre la guerre chimique.

Le 18 février 1932, le Comité international a remis à la Conférence pour la réduction et la limitation des armements un mémoire qui résume son activité et présente les vues de la Croix-Rouge en général, en matière de guerre aérienne, chimique et bactérienne 2).

(1) Commission internationale d'experts pour la protection des populations civiles contre la guerre chimique, Ière session, Bruxelles, 16-19 janvier 1928.- Genève, 1, promenade du Pin, 1928. In-8° (227x160), 32 p.

Commission internationale d'experts pour la protection des populations civiles contre la guerre chimique, IIe session, Rome, 22-26 avril 1929.- Genève, 1, Promenade du Pin, 1929, In-8° (227x160), 165 p.

(2) Documents relatifs à la guerre chimique et aérienne présentés aux membres de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements par le Comité international de la Croix-Rouge.- Genève, 1, Promenade du Pin, 1932. In-8° (275x220), 42 p.

En ce qui touche au conflit italo-éthiopien, le Comité international a été mis en garde dès la fin de l'année 1935 sur l'emploi qui - dans un cas déterminé - aurait été fait par les forces italiennes de gaz toxiques ou similaires. Au cours des mois suivants, le Comité international a examiné avec le plus grand soin les témoignages successifs qui lui sont parvenus. Une lettre qu'il a, le 12 avril, adressée sur ce sujet, en même temps que la première protestation formelle de la Croix-Rouge éthiopienne en date du 11 avril, à la Croix-Rouge italienne - lettre dans laquelle il a notamment insisté sur l'émotion causée par les circonstances présentes - n'a pas encore reçu de réponse.

Par ailleurs, la demande d'enquête qui a été adressée au Comité international par le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien 1), lui fait un devoir de ne pas préjuger les conclusions que la commission d'enquête envisagée pourrait être amenée à tirer de ses travaux.

o
o o

Le Comité international est persuadé que les questions douloureuses soulevées à l'occasion du conflit italo-éthiopien, en ce qui concerne le respect des lois de la guerre, font l'objet des vives préoccupations des Sociétés nationales, comme des siennes propres.

Il serait très reconnaissant aux Sociétés nationales de bien vouloir, dès à présent, recueillir la documentation que peuvent leur procurer les expériences faites par elles au cours du conflit actuel, en vue d'une meilleure solution, dans l'avenir, de problèmes humanitaires qui intéressent la Croix-Rouge.

1) La question de savoir quel sera l'objet de l'enquête éventuelle (violations alléguées de la Convention de Genève, éventuellement autres infractions alléguées au droit des gens) n'est pas encore définitivement résolue.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil
et aux Membres de la
Société.

C.248.M.144.1936.VII.
Erratum au texte français.

Genève, le 6 juin 1936.

DIFFÉREND ENTRE L'ÉTHIOPIE ET L'ITALIE.

Communication du Comité international de la Croix-Rouge.

A la page 6 ajouter le paragraphe suivant:

Fidèle à la mission qu'il a de coordonner les efforts pour soulager les victimes de la guerre, le Comité international se réserve d'exposer aux Sociétés nationales, dès qu'il sera en mesure de le faire utilement, les points sur lesquels, à son avis, il convient de chercher à améliorer les conditions d'une action plus efficace de la Croix-Rouge en temps de guerre, ainsi que de leur indiquer les voies à suivre pour atteindre ce but.

Veillez agréer, etc.

Pour le Comité international de la
Croix-Rouge:

(s) MAX HUBER,
Président.